

NOTE D'INFORMATION : PERIMETRE DECLARATIF ECO-EMBALLAGES

Vous trouverez dans cette note, les informations suivantes :

1. DEFINITION D'UN EMBALLAGE MENAGER

2. QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNEES ?

3. PERIMETRE DECLARATIF POUR 2011

3.1 LES EMBALLAGES QUI DOIVENT ETRE DECLARES ET CONTRIBUENT

3.2 LES EMBALLAGES NON MENAGERS QUI DOIVENT ETRE DECLARES MAIS NE CONTRIBUENT PAS

3.3 LES EMBALLAGES QUI NE DOIVENT PAS ETRE DECLARES

4. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR LES DECLARATIONS 2011

5. PERIMETRE DECLARATIF A COMPTER DE 2012

5.1 LES EMBALLAGES QUI DEVRONT ETRE DECLARES ET CONTRIBUERONT

5.2 LES EMBALLAGES NON MENAGERS QUI DEVRONT ETRE DECLARES MAIS NE CONTRIBUERONT PAS

5.3 LES EMBALLAGES QUI NE DEVRONT PAS ETRE DECLARES

ANNEXE 1 : Tableau de qualification d'emballage ménager ou non ménager

ANNEXE 2 : Tableau non exhaustif des justificatifs à produire pour la déclaration 2011

ANNEXE 3 : Schéma du périmètre contributif hors domicile pour la déclaration 2011

ANNEXE 4 : Schéma du périmètre contributif hors domicile pour la déclaration 2012

1. **DEFINITION D'UN EMBALLAGE MENAGER**

(mise à jour suite au décret n°2011-828 du 11 juillet 2011)

Est un **déchet d'emballage ménager** au sens de l'article R. 543-55 du code de l'environnement¹, tout emballage :

- **D'un produit vendu ou remis gratuitement² à un ménage³,**
- **Qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage,**
- **Et dont le ménage se défait ou a l'intention de se défaire⁴,** quel que soit le lieu d'abandon.

Pour une illustration de cette définition, cf. *tableau en Annexe 1*.

Pour rappel, **tous les emballages**, y compris les calages et les suremballages, **qui sont ménagers doivent être déclarés** :

- quel que soit leur matériau (ex. : carton, plastique, porcelaine, bois, etc.) ;
- peu importe leur caractère réutilisable⁵ ou non ;
- peu importe leur caractère payant ou gratuit (ex.: échantillons, cadeaux publicitaires, dons) ;
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires ;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif, etc.).

De même, le caractère biodégradable ne doit pas être pris en compte. Ainsi, un mandrin hydrosoluble est un emballage tandis que le sachet d'une plaquette hydrosoluble pour un lave-vaisselle est un produit, car il est éliminé en même temps que la plaquette.

2. **QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNEES ?**

- **Les producteurs** de produits emballés mis sur le marché français⁶ pour les produits :
 - qu'ils emballent ;
 - qu'ils font emballer à leurs marques ou sans marque ;
 - qu'ils emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).
- **Les introducteurs ou importateurs**
 - pour les produits emballés achetés à l'étranger - dans et hors l'Union européenne - et revendus sur le marché français.
- **Les personnes responsables de la première mise sur le marché du produit emballé**, à défaut d'identification du producteur ou de l'introducteur/importateur.

¹ Article R. 543-55 du code de l'environnement : « *La gestion des déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages est régie par les dispositions de la présente sous-section.* ».

² Par mis en marché, il faut notamment entendre vendu ou remis gratuitement conformément à l'article R. 543-42 du code de l'environnement qui dispose que "sont soumis aux dispositions de la présente sous-section tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit."

³ Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement qui dispose que le « détenteur de déchets » est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

⁴ Conformément à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement qui dispose qu'est un « déchet », « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

⁵ Le caractère réutilisable d'un emballage répond à un objectif de prévention mais ne constitue pas un mode de gestion retenu par les textes pour permettre à un producteur d'emballages ménagers de répondre à son obligation légale au titre de sa responsabilité élargie.

⁶ A date, le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte).

DISTRIBUTION

Les distributeurs sont concernés :

▪ **En qualité de producteur :**

- pour les emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple :
 - ✓ les emballages dits d'"économat" ;
 - ✓ les sacs de caisse/boutique ;
- pour les emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

▪ **En qualité d'introducteur/importateur :**

- pour les produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union européenne) ou importés sur le marché français.

3. PERIMETRE DECLARATIF POUR 2011

3.1 DOIVENT ETRE DECLARES ET CONTRIBUENT :

▪ Les emballages des produits

- **vendus dans les circuits de distribution accessibles aux ménages** : grandes surfaces, magasins de proximité, commerces traditionnels, vente à domicile, etc. ;

HYGIENE

Les ailettes et bandelettes (de pansements, de protections féminines, etc.) sont des emballages ménagers et contribuent.

- **vendus dans les circuits de distribution mixtes**, c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages ;

ou **vendus dans les circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels**, qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages ;

(grossistes, coopératives, magasins professionnels, circuits spécialisés des comités d'entreprise, "cash&carry", etc.) ;

A NOTER

Pour ces 2 derniers circuits, **seuls les emballages ménagers contribuent. Les volumes exclus de la contribution doivent être justifiés de manière probante.** A défaut, 100% des volumes mis en marché dans ces circuits devront contribuer.

- **vendus dans les distributeurs automatiques**, quel que soit leur emplacement ;
- **vendus à emporter**, par exemple, dans les circuits de distribution suivants, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage :
 - ✓ *restauration moderne* (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée, etc.);
 - ✓ "catering" embarqué (moyens de transport immatriculés en France, tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
 - ✓ zones de "duty-free" et d'embarquement ;
 - ✓ stations-service ;
 - ✓ sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades, etc.) ;
 - ✓ circuits de vente alternatifs (boulangerie/pâtisserie, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas, etc.) ;

VENTE A EMPORTER

100% des emballages de produits vendus à emporter doivent être déclarés et contribuer.

- **les emballages de vente, expédiés** (VPC/VAD, envoi de cadeaux, etc.) **ou livrés aux ménages**, y compris ceux déballés à l'entrepôt avant la livraison ou repris par un livreur ;
- **les emballages de regroupement**, sauf ceux laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex. : films autour d'un pack d'eau) ;
- **les emballages des produits installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier** (ex. : installation d'une chaudière ou d'un lave-vaisselle).

SERVICES APRES-VENTE / PIECES DETACHEES

Tous les emballages des produits installés ou posés par un professionnel au sein de son établissement ne contribuent pas (ex. : balai d'essuie-glace changé par un garagiste dans un garage).

- **Les emballages de service aux consommateurs** vendus ou mis à disposition gratuite des ménages, qui **conditionnent un produit sur un point de vente ou qui sont conçus pour être remplis sur le point de vente**, tels que les emballages cadeaux, les sacs de caisse/boutique et les emballages d'"économat" (barquettes, sachets, films, etc.).

SACS PAYANTS

Les sacs payants conçus pour être remplis sur le point de vente seront à déclarer et contribueront à compter de la déclaration 2012. **En 2011, seuls les sacs gratuits doivent être déclarés et contribuer.**

3.2 DOIVENT ETRE DECLARES MAIS NE CONTRIBUENT PAS, LES EMBALLAGES NON MENAGERS⁷ :

Il s'agit des emballages de produits **dont le conditionnement est identique à celui des produits consommés ou utilisés par les ménages** mais qui ne sont pas ménagers, notamment :

- les emballages des produits **consommés en salle, au sein d'un établissement de restauration** (ex. : *restauration moderne, restauration traditionnelle et restauration collective*)
- les emballages des produits qui sont **retournés par les ménages** avec les produits (ex. : les emballages d'expédition des produits qui sont vendus par correspondance et qui sont retournés par les ménages avec les produits) ;
- les emballages des produits **périmés ou cassés** sur le lieu de vente ;
- les emballages de regroupement **laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse** (ex. : films autour d'un pack d'eau) ;
- les emballages des produits **consommés ou utilisés par les professionnels eux-mêmes**, qu'ils soient commercialisés dans des circuits de distribution mixtes, c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou commercialisés dans des circuits de distribution exclusivement ouverts aux professionnels.

A NOTER

Pour 2011, les volumes d'emballages exclus de la contribution devront être justifiés de façon probante. A défaut, 100% des volumes mis en marché dans ces circuits devront contribuer.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous référer au Guide de la déclaration 2011, qui est à votre disposition sur le site Internet suivant : <http://www.ecoemballages.fr/entreprises/>.

3.3 NE DOIVENT PAS ETRE DECLARES :

- Les emballages des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant un **conditionnement exclusivement professionnel** (ex. : seau de mayonnaise de 10 kg) ;
- Les emballages des **produits vendus en dehors du marché français**.

⁷ Conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers (publication au JO du 27 juillet 2010 par arrêté interministériel).

4. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR LES DECLARATIONS 2011

Les volumes d'emballages non ménagers et d'autres volumes d'emballages qui sont exclus de la contribution doivent être justifiés par la production à Eco-Emballages, *a minima* chaque année et sur simple demande, de justificatifs probants dont la description figure dans le tableau⁸ en **Annexe 2**. A défaut, ces emballages devront contribuer.

A NOTER

Tout justificatif fourni doit être certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société adhérente, quand il est établi par celle-ci, ou par le représentant légal du tiers qui l'établit.

⁸ La liste des cas visés dans ce tableau n'est pas exhaustive.

5. PERIMETRE DECLARATIF A COMPTE DE 2012⁹

5.1 DEVRONT ETRE DECLARES ET CONTRIBUERONT EN 2012 :

▪ Les emballages des produits :

- les mêmes emballages de produits qu'en 2011 (cf. point 3.1) ;

• **NOUVEAU ! RESTAURATION EN SALLE :**

Tous les emballages des produits consommés en salle, au sein d'un établissement de restauration qui relève de l'un des circuits de distribution suivants, doivent être déclarés et contribuent :

- ✓ *restauration moderne* (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée, etc.), quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage ;
- ✓ "catering" embarqué (moyens de transport immatriculés en France, tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
- ✓ zones de "duty-free" et d'embarquement ;
- ✓ stations-service ;
- ✓ sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades etc.) ;
- ✓ circuits de vente alternatifs (boulangerie/pâtisserie, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas, etc.).

Seuls les emballages de produits consommés au sein d'un établissement de la *restauration collective* et de la *restauration traditionnelle* ne contribuent pas.

▪ Les emballages de service aux consommateurs

- les mêmes emballages de service qu'en 2011 (cf. point 3.1) ;
- **NOUVEAU ! SACS PAYANTS :** les sacs payants conçus pour être remplis sur le point de vente doivent être déclarés et contribuent.

5.2 DEVRONT ETRE DECLARES MAIS NE CONTRIBUERONT PAS, LES EMBALLAGES NON MENAGERS :

Les mêmes emballages non ménagers qu'en 2011 (cf. point 3.2) à l'exception de ceux qui doivent désormais être déclarés et contribuer (*restauration moderne*, etc. – cf. point 5.1 ci-dessus).

5.3 NE DEVRONT PAS ETRE DECLARES :

Les mêmes emballages qu'en 2011 (cf. point 3.3).

⁹ Le périmètre de la déclaration 2012 est donné à titre indicatif. Il est susceptible de modifications, notamment en cas de changement législatif ou réglementaire. Il est donc susceptible d'être précisé ultérieurement.

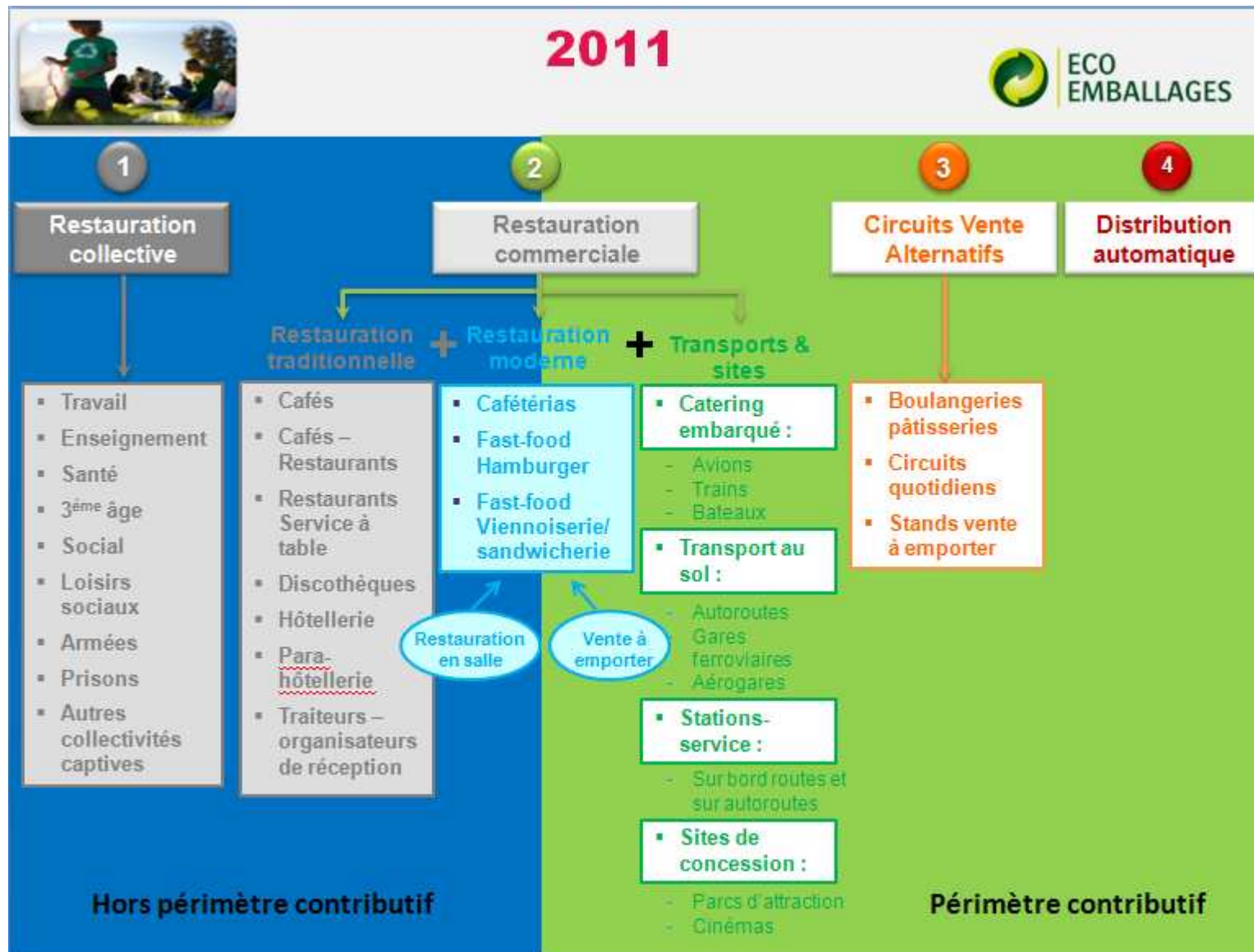
ANNEXE 1 : TABLEAU DE QUALIFICATION D'EMBALLAGE MENAGER OU NON MENAGER

Cas		Étape 1 : Produit mis sur le marché (réponse : produit non emballé ou produit emballé)	Étape 2 : Qualité de celui qui possède NORMALEMENT le <u>produit emballé</u> après sa mise sur le marché en vue de sa consommation ou de son utilisation (réponse : ménage ou autre)	Étape 3 : Qualité de celui qui NORMALEMENT se défait ou a l'intention de se défaire de l'emballage du produit consommé ou utilisé (réponse : ménage ou autre)	Qualification (réponse : déchet d'emballage ménager ou déchet non ménager)
A	Restauration rapide à emporter	Produit emballé	Ménage	Ménage	Déchet d'emballage ménager
B	Restauration rapide consommée sur place	Produit emballé	Ménage	Ménage	Déchet d'emballage ménager
C	Restauration traditionnelle (paiement après consommation)	Produit non emballé (plats servis) ou emballé (boissons/condiments)	Autre (c'est le restaurant qui possède et utilise le produit emballé en vue de rendre un service de restauration)	Autre (c'est le restaurant qui se défait de l'emballage)	Déchet non ménager
D	Achat d'un appareil électroménager (paiement avant livraison)	Produit emballé	Ménage (même si l'emballage est déballé à l'entrepôt ou s'il est repris par le livreur après la livraison, car ce service constitue une simple modalité commerciale n'altérant pas le fait que c'est le produit emballé qui est normalement livré à un ménage qui va l'utiliser)	Ménage (même si l'emballage est déballé à l'entrepôt ou s'il est repris par le livreur après la livraison, car ce service constitue une simple modalité commerciale n'altérant pas le fait que c'est le ménage qui normalement, se défait ou a l'intention de se défaire de l'emballage)	Déchet d'emballage ménager
E	Achat d'un appareil électroménager (paiement post livraison)	Produit emballé	Ménage (cf. précisions ci-dessus)	Ménage (cf. précisions ci-dessus)	Déchet d'emballage ménager
F	Envoi d'un livre acheté par correspondance	Produit emballé	Ménage	Ménage	Déchet d'emballage ménager
G	Film de délotage laissé en magasin	Produit emballé (pack d'eau)	Autre quand les bouteilles sont achetées délotées (pas de cas normal, le ménage peut acheter une seule bouteille ou le lot)	Autre (magasin) si achat des bouteilles délotées par le ménage (pas de cas normal, le ménage peut acheter une seule bouteille ou le lot)	Déchet non ménager
H	Pièce détachée installée par un garagiste / pièce détachée remplacée par SAV	Produit emballé	Autre car c'est le professionnel qui possède et utilise le produit emballé en vue de rendre un service de réparation	Autre	Déchet non ménager
I	Emballages de produits servis dans un avion compris dans le prix du billet d'avion	Produit emballé	Ménage car il en a déjà payé le prix	Ménage car c'est le ménage qui a l'intention de s'en défaire quand il le remet au personnel de bord	Déchet d'emballage ménager
J	Emballages de produits servis dans un avion NON compris dans le prix du billet d'avion	Produit emballé	Ménage (comme dans le cadre de la restauration rapide)	Ménage car c'est le ménage qui a l'intention de s'en défaire quand il le remet au personnel de bord	Déchet d'emballage ménager

ANNEXE 2 : TABLEAU NON EXHAUSTIF DES JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR LA DECLARATION 2011

Emballages exclus des contributions		Nature du/des justificatifs à produire
Emballages non ménagers	Emballage d'un produit consommé en salle, au sein de tout établissement de restauration (ex. : restauration moderne, restauration collective, restauration traditionnelle)	Attestation du représentant légal de l'enseigne de restauration mentionnant précisément : <ul style="list-style-type: none"> o La dénomination sociale et le numéro d'immatriculation de l'adhérent ; o Les références concernées ; o L'année de mise en marché ; o Les volumes à déduire pour chaque référence ; o Le détail de la méthodologie utilisée pour établir l'attestation.
	Emballage d'un produit retourné par un ménage avec le produit (ex. : emballage d'expédition)	Statistiques de vente de l'adhérent avec le détail du nombre total de colis expédiés par colisage, le nombre total de produits expédiés et le nombre total de produits retournés avec l'emballage d'origine du produit. A défaut de production de justificatifs probants, seuls 20% de ces emballages ne contribueront pas. Dans ce cas, <u>le calcul suivant devra être appliqué</u> : 100 produits sont expédiés dans 25 colis ; soit un ratio moyen de 4 produits par colis. Sur 100 produits, 40 sont retournés par le client à l'expéditeur. Ainsi sur la base du ratio de 4 produits par colis, on en déduit que 10 colis ont été retournés par le client dont 20% avec l'emballage d'origine ; soit 2 colis.
	Emballage d'un produit périmé et cassé	Fourniture par l'adhérent d'un listing des références impactées et du détail de la méthodologie utilisée pour déterminer le % des produits périmés et cassés ; ainsi que d'un certificat de destruction et/ou d'un justificatif de traitement de ces emballages par une filière professionnelle.
	Emballages de regroupement laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex. : film autour d'un pack d'eau)	Etat des ventes par référence produit et par client spécifiant l'ensemble des volumes mis en marché et les volumes défalqués au titre de l'année de mise en marché. Ce justificatif doit être fourni tous les 3 ans, à compter de 2011.
	Emballage d'un produit consommé ou utilisé par un professionnel commercialisé dans un circuit de distribution mixte ou dans un circuit exclusivement ouvert aux professionnels (ex. : cash&carry, grossiste mixte, etc.)	Attestation du représentant légal de chaque distributeur concerné mentionnant précisément : <ul style="list-style-type: none"> o La dénomination sociale et le numéro d'immatriculation de l'adhérent ; o Les références concernées ; o L'année de mise en marché ; o Les volumes exclus de la contribution pour chaque référence ; o Le détail de la méthodologie utilisée pour établir l'attestation.
Autres cas	Sac qui n'est pas conçu pour être rempli sur un point de vente	Fiches techniques des sacs établies par le fournisseur.
	Emballage d'un produit installé ou posé par un professionnel en tout lieu, sauf au domicile d'un ménage	Attestation du représentant légal de chaque distributeur concerné mentionnant précisément : <ul style="list-style-type: none"> o La dénomination sociale et le numéro d'immatriculation de l'adhérent ; o Les références concernées ; o L'année de mise en marché ; o Les volumes exclus de la contribution pour chaque référence ; o Le détail de la méthodologie utilisée pour établir l'attestation.

ANNEXE 3 : SCHEMA DU PERIMETRE CONTRIBUTIF HORS DOMICILE POUR LA DECLARATION 2011



ANNEXE 4 : SCHEMA DU PERIMETRE CONTRIBUTIF HORS DOMICILE POUR LA DECLARATION 2012

